

## **CRITERES D'ATTRIBUTION DU LABEL « EXPOSITION D'INTERET NATIONAL »**

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) diffuse l'appel à projet, recueille les candidatures, étudie les projets candidats et décide de l'attribution des labels pour sa région.

S'agissant d'un label national, la présente fiche présente les critères d'attribution du label permettant de garantir une approche commune par les différentes directions régionales.

L'analyse faite par la DRAC sur chaque projet d'exposition doit prendre en compte les points suivants :

### **1. La dimension scientifique de l'exposition**

Il s'agit de mettre en évidence son importance scientifique, son intérêt au vu des connaissances actuelles, des publications connues. Quel est son apport ? Quel nouveau champ de connaissances ouvre-t-elle ? En cas de sujet déjà traité, quel est l'éclairage nouveau ?

Le caractère scientifique de l'exposition est évalué au regard :

- de son originalité (sujet, titre...);
- des œuvres ou des documents exposés (qualité, nombre, provenances);
- de sa mise en valeur muséographique;
- de son insertion dans une programmation à moyen ou long terme (exposition s'insérant dans un PSC, dans une thématique donnée);
- des travaux qu'elle a générés et qui se traduisent par un catalogue (auteurs, composition, articles et chapitres, notices, reproductions...), un colloque, des conférences...

### **2. Les publics visés et dispositifs de médiation**

L'avis doit faire ressortir le caractère original et innovant de la politique des publics mise en œuvre pour accompagner l'exposition. Il doit ainsi repérer ce qui est fait en matière d'élargissement et de diversification des publics, notamment ceux en situation de fragilité économique et sociale ou en situation d'exclusion et les jeunes. Il portera son attention sur la dimension innovante des dispositifs et des outils de médiation, en particulier numériques. Il sera attentif aux modes d'évaluation ou d'enquête pour mieux connaître les publics et mesurer leur satisfaction. Il s'attachera enfin à rendre compte des mesures adoptées en matière tarifaire.

### **3. L'intérêt national**

Cet intérêt réside dans l'importance, l'originalité et la nouveauté du sujet, dans l'importance des moyens alloués à la muséographie, au catalogue, à la communication et à la politique des publics. L'exposition concerne un sujet d'histoire, d'histoire de l'art, d'archéologie, de société, d'histoire des sciences ou de sciences naturelles, etc. qui dépasse le cadre strictement local, ou bien dont l'intérêt local peut s'élargir à l'intérêt national, voire universel. Par ailleurs l'exposition doit mettre en œuvre et valoriser la collaboration avec d'autres musées de France et institutions (coproduction, itinérances ou présentations multi-sites, prêts de musées nationaux...).

Il pourra également être tenu compte de l'implication dans les grandes priorités de politiques publiques (égalité entre les femmes et les hommes sous l'angle de la composition de l'équipe scientifique comme sous l'angle du sujet traité, sobriété et transition écologique, valorisation des diversités, ruralité, etc.) et du respect des obligations légales des musées de France.